



**DÉCISION**

du **27 JAN. 2026**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 novembre 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 novembre 2025, portant sur:

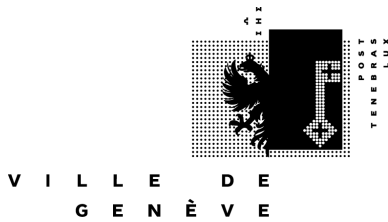
la modification apportée au règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (adaptation de l'art. 50, al. 3 - retrait facilité des objets obsolètes) LC 21 111

**est approuvée.**

Carole-Anne Käst

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030  
DÉLIBÉRATION PRD-348  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

**Modification du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève  
(LC 21 111): «Pour un retrait facilité des objets obsolètes» (PRD-348)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 45 oui contre 24 non et 3 abstentions

*Article unique.* – L'art. 50, al. 3, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

<sup>3</sup> L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. **Un-e auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet, respectivement de s'opposer à son retrait.** L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.

---

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alpha Oumar Dramé

Le Président:

Ahmed Jama